



CHARTRE

Pour les

REFERENTS DE QUARTIER

Et les

CONSEILS DE QUARTIER

## PREAMBULE

Afin d'associer les habitants de MAGNY-EN-VEXIN à la gestion de leur commune, la nouvelle municipalité souhaite la mise en place de Référents de quartier sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'un Conseil de Quartier.

En effet, s'il appartient au Conseil Municipal de prendre les décisions qui engagent la commune, celles-ci doivent faire l'objet de la plus large concertation tant au niveau de la préparation, en amont, que dans la mise en œuvre et l'évaluation.

Le Référent de quartier permet l'expression de la démocratie locale. C'est un outil de démocratie participative. Il vise à encourager l'expression et la participation des habitants à l'animation quotidienne de la ville, à sa gestion et à son évolution.

L'objectif visé est d'améliorer la vie démocratique locale, en établissant un contact direct et régulier entre les élus et la population et en associant les Magnytois à l'action publique.

Trois axes forts définissent cette démarche :

- L'amélioration de la gestion locale.
- Le renforcement du lien social et de la pratique démocratique.
- La revitalisation de l'intérêt des citoyen(ne)s pour la gestion des affaires publiques concernant la vie de la cité

Le Référent de quartier a vocation à permettre une information réciproque entre les élus et les habitants du quartier. Il ne se substitue pas aux associations ou collectifs présents sur le quartier ni aux autres formes de consultation ou d'information des habitants (ex. : enquête publique, flash info etc.)

Le Conseil de Quartier est une instance de participation citoyenne. Il réunit les Référents de quartier et les élus pour débattre de leurs projets réciproques.

Afin de garantir une cohérence et une homogénéité de traitement sur le territoire de la commune, le fonctionnement des Référents et Conseils de Quartier doivent être définis pour plus de clarté dans les objectifs et le rôle de chacun.

La charte ci-dessous, constitue donc le cadre de fonctionnement de ces différentes instances.

## **ART. 1 : PERIMETRE DES QUARTIERS**

La Municipalité fixe le nombre de quartier. Leur périmètre géographique et leur dénomination sont, quant à eux, soumis à l'approbation du premier Conseil de Quartier en réunion plénière.

Six quartiers ont été créés sur la base de la réalité historique et géographique de la ville :

<b>Secteur</b>	<b>Quartier</b>	<b>Zone</b>
1	PISSARO	Les Cosaques
2	RENOIR	Blamécourt/Vélannes
3	CEZANNE	Arthieul
4	MORISOT	Centre Ville
5	COROT	Les Beaux Sites
6	MONET	Collège

Voir la carte des zone en annexe 1 et la liste des rues par quartier en annexe 2.

Pour chaque quartier, le Maire désigne un Délégué.

## **ART. 2 : DEFINITION**

### **Le Référent de quartier**

Il offre la possibilité aux habitants du quartier d'être informés des projets de la commune, de prendre part aux décisions qui concernent son quartier, d'élaborer des projets d'intérêt collectif, d'intervenir dans le choix des aménagements sociaux, d'organiser des événements festifs, culturels, sportifs.... Il travaille avec l'appui d'une Assemblée d'habitants.

Il est placé sous la responsabilité du Délégué désigné par le Maire.

### **Le Délégué de quartier**

Il est l'interlocuteur unique du Référent de quartier et assure l'interface avec le Conseil de Quartier. Il est en charge du suivi des dossiers soumis.

Il est placé sous la responsabilité du Maire.

### **Le Conseil de Quartier**

Le Conseil de Quartier est une instance d'information, d'échanges et de concertation entre les Référents de quartier, assistés de leur Délégué respectif, et la Municipalité. Il offre la possibilité :

- Aux Référents de quartier

De soumettre leurs projets et d'exposer leurs préoccupations, leurs souhaits et leurs attentes.

- A la Municipalité :

De prendre acte des propositions des habitants pour mise à l'étude, d'enregistrer la problématique de chaque quartier afin d'y apporter une solution et d'informer les Magnytois sur les projets de la ville.

Il est placé sous la responsabilité du Maire ou de ses adjoints.

### **ART. 3 : DOMAINE DE COMPETENCE DU REFERENT DE QUARTIER**

Tous les sujets liés à la vie quotidienne du quartier (urbanisme, environnement, voirie, circulation, animation, vie sociale...).

Le Référent de quartier a deux missions :

1. Il peut, auprès de la Municipalité :

- Donner son avis sur des projets municipaux
- Proposer des sujets précis à l'étude. L'élaboration de ces projets peut se faire avec les élus et leur faisabilité est étudiée ensemble
- Exercer un droit d'alerte et interpeller la Municipalité sur un problème concernant le quartier
- Etre consulté par la Municipalité sur les projets ayant un impact sur le quartier mais aussi sur ceux concernant la commune.

2. Il doit chercher, auprès des habitants à :

- Encourager l'expression
- Développer les liens sociaux et promouvoir « un esprit de quartier »
- Faciliter la communication
- Favoriser la mobilisation, pour cela il pourra travailler en articulation avec les associations
- Transmettre les informations reçues de la Municipalité

### **ART. 4 : FONCTIONNEMENT**

- **Référents de quartier**

Indépendamment des uns des autres, les Référents organisent des réunions, à leur convenance, avec leur assemblée (maximum 6 personnes). La représentativité des différents secteurs du quartier sera recherchée pour la constitution de ces assemblées par la Municipalité.

Le Délégué est invité de droit à ces réunions, toutefois, sa présence n'est pas indispensable.

Chaque Référent est en charge d'organiser des groupes pour travailler sur des thèmes proposés par les habitants ou la mairie et de prévoir une programmation d'actions, dans la limite de ses compétences. Il anime les débats et veille au respect de la charte de citoyenneté et de civisme.

En fonction des sujets évoqués et en accord avec le Délégué, le Référent peut élargir ses groupes de travail à toute personne permettant d'éclairer l'assemblée (président d'associations, adjoints, responsable des services municipaux...).

Il établit une fiche de travail (Voir annexe 3) dont un exemplaire est remis au Délégué.

Concernant les événements festifs, culturels ou sportifs, ils devront être anticipés annuellement. Une liste détaillée des besoins devra être remise au Délégué en tout début d'année.

- **Conseil de Quartier**

Le Conseil de Quartier prend acte des questions ou des propositions validées par les Délégués et met tout en œuvre pour apporter une réponse argumentée.

Il valide les projets soumis à étude et en propose le cadre de réflexion, il transmet toute information utile concernant la commune.

Sur invitation du Maire, avec une prévenance de 15 jours, le Conseil de Quartier se réunit :

- Deux fois par an (**trimestriellement la première année à l'issue de laquelle la périodicité pourra être revue**) avec chaque instance de quartier individuellement (Réfèrent, assemblée, Délégué). L'ordre du jour est établi à partir d'une synthèse, des fiches de travail, présentée par le Délégué et le Réfèrent.
- Une fois par an en réunion plénière avec l'ensemble des Réfèrents de quartier et des Délégués pour la présentation d'un rapport annuel retraçant les projets et les différentes propositions exprimées dans l'année.

Le Conseil de Quartier ne peut pas se réunir dans les trois mois qui précède une élection municipale.

### **ART. 5 : MODALITE**

#### **- Candidature**

La Municipalité procède à un appel à « candidatures » à l'ensemble des habitants de la commune pour :

- 1) La nomination du Réfèrent de quartier
- 2) La constitution de l'assemblée du quartier

Chaque habitant, âgé d'au moins 18 ans et quelle que soit sa nationalité, peut se porter candidat sur présentation des justificatifs d'identité et de résidence.

Il dépose un bulletin de « candidature » en mairie dans une urne prévue à cet effet.

**Les membres du Conseil Municipal ne peuvent être ni Réfèrent de quartier, ni membre de l'assemblée de quartier.**

#### **A noter que :**

- Chaque Réfèrent de quartier s'engage, dans le cadre d'une mission bénévole et volontaire, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune, du quartier et de ses habitants. Il en est de même pour chaque membre de l'assemblée qui œuvre sous l'égide du Réfèrent.
- Tout Réfèrent qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil de Quartier sera considéré comme démissionnaire.
- L'appartenance à l'assemblée de quartier suppose également une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité de prévenir le Réfèrent. En cas d'absence répétée ou de manquement aux principes de la présente charte et/ou de celle de citoyenneté et de civisme, la perte de la qualité de membre de l'assemblée de quartier peut-être demandée par le Réfèrent et prononcée par le Délégué de quartier.

Voir bulletin de « candidature » en annexe 4

## - Tirage au sort

En présence de tous les candidats, la Municipalité procède à un tirage au sort pour nommer le Référent de chaque quartier ainsi que les membres qui composent son assemblée (6 personnes au maximum).

En l'absence de volontaire, la municipalité relancera une « candidature » pour le quartier concerné.

Si les volontaires sont trop nombreux, une liste de réserve sera constituée. Il sera fait appel à cette liste, en priorité, pour remplacer les Référents et/ou les membres de l'assemblée de quartier dans les cas suivants :

- Démission
- Radiation
- Départ de la commune
- Décès

En l'absence de liste de réserve, un nouvel appel à « candidature » sera lancé.

### ❖ Cas particulier pour le quartier COROT zone des Beaux sites

En 2019 un groupement d'habitants de ce quartier a créé l' « Association pour les Beaux Sites » ayant pour objet « *de protéger et contribuer à l'épanouissement des Beaux Sites* ». Par conséquent, la priorité sera donnée aux membres du bureau de cette association qui souhaiteraient poursuivre le travail commencé. En cas de carence, il sera procédé à un tirage au sort parmi les candidatures des habitants

**Toute nomination signifie obligatoirement l'adhésion à la présente charte ainsi que celle de citoyenneté et de civisme et engage chacun à en respecter les principes.**

Les Référents et les membres de l'assemblée de quartier ainsi que le Délégué désigné par le Maire sont nommés pour une durée de 2 ans.

### **ART. 6 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA MAIRIE**

La Municipalité s'engage à mettre à la disposition des Référents de quartier les moyens nécessaires à leur mission (salle de réunion, conseils techniques, fournitures administratives ou équipements divers etc.)

Chaque Référent de quartier fait ses demandes auprès de son Délégué.

Concernant les salles de réunion : La demande de réservation devra être faite une quinzaine de jours avant la date de réunion auprès du délégué.

### **ART. 7 : COMMUNICATION**

Le flash info, le bulletin communal, le site internet et les réseaux sociaux seront les supports permettant de diffuser les informations touchant aux Référents et Conseils de Quartiers : convocation aux réunions, compte rendu, réponses apportées par le Maire, etc.

## **ART. 8 : MODIFICATION DE LA CHARTE**

La présente charte pourra faire l'objet de modifications sur proposition de la Municipalité ou du Conseil de Quartier après délibération avec les Référents et les Délégués.

Ces modifications devront être validées par le Maire.